Arrêté du Maire n°CS – 2026 - 070

-

CIRCULATION STATIONNEMENT

Permissionnaire : la communauté de commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Objet : déviation de la circulation VC N° 22

Date d'effet : du 02 novembre 2026

Lieu : Aiguillon

Extrait du registre des arrêtés

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L.2212-2 ;
et L 2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-1 à R.411-28 portant sur les pouvoirs de la police de la circulation, et R.417-1 à R.417-13 concernant l'arrêt et le stationnement,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4ème partie - signalisation de prescription.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles destinées à renforcer et à veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ; et d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques.

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'intégrité du réseau communal en raison de la déviation mise en place par le conseil départemental du lot et Garonne.

Considérant qu'il faut limiter le nombre de voiture sur le réseau secondaire notamment sur les voies communales numéros 120, 23, 18, 34 et 40 à 47190 AIGUILLON,

ARRETE

Article 1er :
Les voies communales 23, 120, 18, 34 et 40 – 47190 AIGUILLON, seront en sens interdit pendant la durée des travaux du 02 novembre 2026 au 30 juin 2027 sauf pour les riverains.

Article 2 :
Une signalisation conforme et règlementaire sera mise en place par le service de la voirie de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 3 :
L'accès des véhicules de secours et d'intervention seront maintenus.
Les droits des riverains seront, dans la mesure des possibilités, préservés et maintenus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.
Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 6 :
Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Aiguillon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aiguillon, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Aiguillon, le 21 Octobre 2026

Le Maire
Christian GIRARDI

MAIRIE D'AIGUILLON 47190

Place du 14 Juillet
47190 AIGUILLON
Tél. 05.53.79.60.12
www.ville-aiguillon.fr